



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 107877

V/Réf.: 291044/048936 - 20171750

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 janvier 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'optimisation des bretelles A3 vers A1 sur les territoires des communes de Hesperange et de Luxembourg ;

Considérant les bilans écologiques soumis portant les références « 2023_00995 - Hesperange », « 2023_00997 – Hesperange » et « 2023_00998 – Hesperange » et dressé par le bureau Wrba René en date du 13 décembre 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'optimisation des bretelles A3 vers A1 sur les territoires des communes de Hesperange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence « 2023_00995 – Hesperange » du 13 décembre 2023 fait état d'une destruction de 909 181 éco-points à compenser et les bilans écologiques relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant les références « 2023_00997 – Hesperange » et « 2023_00998 – Hesperange » du 13 décembre 2023 font état d'une création de 771 804 éco-points.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et des infrastructures vertes définies avec une valeur de 771 804 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00995 – Hesperange » du 13 décembre 2023 sur les territoires des communes de Hesperange, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 771 804 éco-points est à déduire de la somme de 909 181 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 137 377 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 137 377 (cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 8.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, sous les numéros 1267/5860, 1267/6074, 604/2862, 603/2864, 603/2738, 603/2865, 1266/5074, 1268/4207 et 1270/5048, selon la demande et aux plans soumis.

Article 10.- La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux.

Article 11.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Pit Schoos, tél : 621 202 145) est averti avant le commencement des travaux.

Article 12.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 13.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 14.- La réalisation des mesures compensatoires se font sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Iltzig, sous les numéros 1822/265, 1822/1654, 1822/4701 et 1822/4700 pour la compensation d'une chênaie pédonculée du type 9160, sur une surface de 16.870 m² et sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous les numéros 1267/5860 et 1266/5074 pour la

compensation in situ d'une chênaie pédonculée – 9160 sur une surface de 5.315 m², selon les plans soumis portant les références n°01-23-12-12 et n°02-23-12-13.

Article 15.- La terre végétale provenant du défrichement de la forêt est utilisée pour enrichir le sol sur place pour les mesures compensatoires.

Article 16.- Toutes les mesures nécessaires à prendre avant le commencement des travaux de compensation sont réalisées conformément à la demande soumise et aux instructions du préposé de la nature et des forêts :

- Broyage du sol (dégazonnage)
- Labourage en profondeur
- Enlèvement de la couche de fond si nécessaire (4 à 6 cm)
- Plantation d'essences pionnières (plantation anticipée/Voranbau)

Article 17.- Les plantations sont effectuées selon un plan de plantation dûment approuvé par l'Administration de la nature et des forêts.

Article 18.- Le fossé de drainage de la mardelle en forêt est fermé pour augmenter le niveau d'eau.

Article 19.- Les chemins d'accès sont réalisés sur le territoire de la commune de Hesperange, conformément à la demande et aux instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 20.- Le chemin d'accès le long de la nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg reste après achèvement des travaux accessible comme chemin forestier.

Article 21.- L'arpentage exacte de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.

Article 22.- Le tracé et l'emprise de chantier sont matérialisés par vos soins pour être approuvés avant le commencement des travaux.

Article 23.- Aucune eau usée n'y est produite, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

Article 24.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 25.- Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 26.- Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et vous êtes tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.

Article 27.- Les matériaux utilisés pour le chemin d'accès ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

Article 28.- Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de HESPERANGE



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 107877 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023_00995 - Hesperange » du 13 décembre 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 137 377 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

137 377,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 107877 / 2023_00995 - Hesperange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Wilmes', with a stylized flourish at the end.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité